








Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0432(COD) Procédure terminée
Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE	
Sujet 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière	
Zone géographique Royaume-Uni Irlande	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	 MIHAYLOVA Iskra	22/01/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SPYRAKI Maria	
		 VAUGHAN Derek	
		 JAKOVČIĆ Ivan	
		 ANDERSON Martina	
	 REINTKE Terry		
	 D'AMATO Rosa		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3682	19/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	CREU Corina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

19/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0892	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
23/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0021/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0166/2019	Résumé
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0432(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/15272

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0892	19/12/2018	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0021/2019	23/01/2019	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0492/2019	20/02/2019	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0166/2019	13/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00012/2019/LEX	25/03/2019	CSL	

Acte final

[Règlement 2019/491](#)
[JO L 085I 27.03.2019, p. 0001](#) Résumé

contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

OBJECTIF: poursuivre le programme de coopération territoriale PEACE en Irlande du Nord jusqu'à la fin de 2020, en l'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. En réponse à cet appel, le présent règlement fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le retrait adviendra durant la période de programmation 2014-2020, au cours de laquelle le Royaume-Uni participe à quinze programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (les «programmes de coopération»).

Deux de ces programmes sont des programmes qui concernent l'Irlande du Nord et qui soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'«accord du Vendredi saint». L'Union souhaite les poursuivre même si le Royaume-Uni se retire de l'Union sans qu'aucun accord de retrait ne soit entré en vigueur à la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni.

CONTENU: la proposition vise à assurer, en l'absence d'un accord de retrait, la poursuite de deux programmes de coopération bilatérale auxquels participe l'Irlande, à savoir i) le programme PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et ii) le programme Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

Le [règlement \(UE\) n° 1299/2013](#) continuerait à s'appliquer aux programmes de coopération visés par les dispositions du règlement proposé. Par dérogation au règlement (UE) n° 1299/2013 :

- l'organe des programmes particuliers de l'Union européenne qui constitue l'autorité de gestion et l'autorité de certification du programme PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et du programme Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) continuerait à exercer ses fonctions;

- le ministère des finances d'Irlande du Nord resterait l'autorité d'aide de ces programmes.

Le règlement s'appliquerait à compter de la date suivant celle à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Il ne s'appliquerait pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé n'a aucune incidence financière. Les deux programmes continueront à être financés par le budget de l'Union. La possibilité de effectuer les contrôles et les audits nécessaires dans toutes les régions participantes devra être confirmée par un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni et constituera une condition de financement.

Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

La commission du développement régional a adopté le rapport de la députée MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le Royaume-Uni devrait se retirer de l'Union européenne à la date du 30 mars 2019, en application de la procédure exposée à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Un accord de retrait a été négocié avec ce pays afin de résoudre les nombreux problèmes pratiques et juridiques pendant la période de transition.

Si le Royaume-Uni devait quitter l'Union sans accord, celle-ci pourrait prévoir une dérogation qui permette la poursuite des programmes européens de cohésion transfrontalière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord (PEACE IV et Royaume-Uni - Irlande), qui sont précieux pour la sauvegarde de relations transfrontalières et intercommunautaires positives.

La proposition de la Commission à l'examen vise à permettre la poursuite de ces deux programmes, au moins jusqu'à la fin de la période de programmation actuelle (2014-2020).

Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 13 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à permettre la poursuite des programmes européens de cohésion transfrontalière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord

(PEACE IV et Royaume-Uni - Irlande), au moins jusqu'à la fin de la période de programmation actuelle (2014-2020) dans le cas où le Royaume-Uni devrait quitter l'Union sans accord.

L'Union souhaite poursuivre ces deux programmes de coopération financés par le budget général de l'Union qui concernent l'Irlande du Nord et qui soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'accord de paix en Irlande du Nord («accord du Vendredi saint»), même si le Royaume-Uni se retire de l'Union sans qu'aucun accord de retrait ne soit entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

Le [règlement \(UE\) n° 1299/2013](#) continuerait à s'appliquer aux programmes de coopération visés par les dispositions du règlement proposé. Par dérogation au règlement (UE) n° 1299/2013 :

- l'organe des programmes particuliers de l'Union européenne qui constitue l'autorité de gestion et l'autorité de certification du programme PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et du programme Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) continuerait à exercer ses fonctions;
- le ministère des finances d'Irlande du Nord resterait l'autorité d'audit de ces programmes.

L'application des règles relatives aux contrôles et aux audits des programmes de coopération ferait l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni. Les contrôles et les audits porteraient sur l'ensemble de la période couverte par les programmes de coopération.

Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

OBJECTIF: poursuivre le programme de coopération «PEACE» sur l'île d'Irlande jusqu'à la fin de l'année 2020, en l'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/491 du Parlement européen et du Conseil en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union

CONTENU : le règlement établit des dispositions visant à remédier aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union en cas d'absence d'accord de retrait en vue de poursuivre deux programmes de coopération couverts par le [règlement \(UE\) n° 1299/2013](#) et auxquels participe le Royaume-Uni : 1) PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et 2) Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

Ces deux programmes concernent l'Irlande du Nord et soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'accord de paix en Irlande du Nord, l'accord dit du «Vendredi saint».

Les programmes de coopération pourront porter sur les régions participantes situées au Royaume-Uni, qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3.

L'application des règles relatives aux contrôles et aux audits des programmes de coopération fera l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni. Les contrôles et les audits porteront sur l'ensemble de la période couverte par les programmes de coopération. Dans le cas où ces contrôles et audits ne pourraient pas être exécutés, la Commission pourra interrompre les délais de paiement, suspendre les paiements et appliquer des corrections financières.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.